

LEX

Samantha Besson, Andreas R. Ziegler

Recueil
Droit
international
public

Avec les traités européens

5^e édition



Stämpfli Editions

Ce recueil a pour but de rendre aisément accessibles les textes les plus importants pour la pratique du droit international public en vigueur en Suisse. Il comprend aussi bien les textes majeurs de droit international public général que différents textes de droit international public spécial, notamment dans les domaines du droit international des droits de l'homme, du droit international économique, du droit international de la santé, du droit international de l'environnement, du droit du désarmement et de la sécurité internationale, du droit international humanitaire et du droit européen de la protection des données, ainsi que des éléments de droit suisse pertinents pour la mise en oeuvre du droit international public dans l'ordre juridique interne. Cette sélection de textes fait du recueil le compagnon idéal tant d'un cours d'introduction au droit international public que de cours plus avancés. Compact et d'utilisation facile, le recueil est un ouvrage de référence qui ne devrait manquer sur le bureau d'aucun juriste amené à appliquer le droit international public.

Samantha Besson
Andreas R. Ziegler

Recueil

Droit international public

Avec les traités européens

5^e édition

avec la collaboration de Shpresa Salihu, doctorante
et assistante diplômée à l'Université de Fribourg



Stämpfli Editions

Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek
La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2024
www.staempfliverlag.com

E-Book ISBN 978-3-7272-2612-0

Dans notre librairie en ligne www.staempflishop.com,
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-7802-0



Avant-propos

Ce recueil de textes de droit international public complète le matériel destiné à l'enseignement et à la pratique du droit international en Suisse. Il existe certes d'autres recueils de langue française produits en France ou en Belgique, mais aucun d'entre eux ne permet de faire le lien entre droit international et droit suisse. Comprendre et réaliser ce lien est pourtant absolument central à l'apprentissage et à la pratique du droit international dans l'ordre juridique suisse.

Le recueil rassemble pour la première fois les textes les plus importants pour la pratique du droit international public en Suisse. Il comprend aussi bien les textes majeurs de droit international général applicables en droit suisse que différents textes de droit international spécial notamment dans les domaines du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international pénal, du droit international économique, du droit international de la santé, du droit international de l'environnement et du droit européen de la protection des données, ainsi que des éléments de droit interne pertinent pour la mise en œuvre du droit international dans l'ordre juridique suisse. Afin d'en faciliter l'utilisation, le recueil fait référence aux éventuelles déclarations ou réserves de la Suisse et aux dates de ratification pertinentes pour la Suisse. Il constitue donc le parfait compagnon des étudiantes et étudiants suisses en droit international public, mais aussi des praticiennes et praticiens intéressés par la pratique suisse du droit international public.

La cinquième édition du recueil a permis d'opérer une mise à jour complète du recueil, mais aussi de le compléter avec différents nouveaux textes de droit international public général et spécial qui sont utilisés dans l'enseignement des facultés de droit romandes et sont pertinents pour la pratique suisse. La date des mises à jour a été arrêtée au 1^{er} septembre 2023.

Nous espérons que ce recueil pourra jouer un rôle important dans la longue chaîne qui va de l'élaboration à la mise en œuvre du droit international public en Suisse. Si des textes importants venaient encore à manquer ou n'étaient pas retranscrits de manière adéquate, nous vous serions très reconnaissants de nous en informer (andreas.ziegler@unil.ch ou samantha.besson@unifr.ch).

Nous tenons à remercier chaleureusement de leur travail de recherche et d'édition sur l'une des quatre éditions précédentes : Monsieur Tancrede Scherf, M^Law, Madame Odile Ammann, M^Law, Madame Aurélie Galetto, M^Law, et Madame Clémence Monnier, M^Law, anciens assistant et assistantes auprès de la Chaire de droit international public et de droit européen de l'Université de Fribourg, ainsi que Madame Jasmina Zagorac, M^Law, Madame Maha Meier, M^Law, et Monsieur Silvio Da Silva, M^Law, anciens assistantes et assistant auprès de la Chaire de droit international public de l'Université de Lausanne.

Pour cette cinquième édition, nous sommes très reconnaissants à Madame Shpresa Salihu, assistante auprès de la Chaire de droit international public et de droit européen de l'Université de Fribourg, pour son travail de mise à jour minutieux et diligent.

Samantha Besson & Andreas R. Ziegler

Fribourg et Lausanne, le 1^{er} septembre 2023

Table des matières

Avant-propos	V
--------------------	---

Chapitre I : Droit de la coopération internationale

A Le système des Nations Unies

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 (CNU)	5
Demande d'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies du 20 juin 2002 incluant une déclaration concernant la neutralité	28
Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	29

B Le Conseil de l'Europe

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949	41
---	----

C L'Union européenne

Traité sur l'Union européenne du 13 décembre 2007 (tel que modifié par le traité de Lisbonne) (TUE)	55
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (tel qu'introduit par le traité de Lisbonne) (TFUE)	82
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 (CDFUE)	198

Chapitre II : Droit international de l'État

A Droits et devoirs des États

Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 sur les droits et devoirs des États	213
Résolution 62/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 2007 : Protection diplomatique (APD)	216

B Succession d'États

Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités (CVS1)	225
Convention de Vienne du 8 avril 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (CVS2)	244

Chapitre III : Droit international des traités

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (CVDT1)	259
Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (CVDT2)	282

Chapitre IV : Droit international des privilèges et immunités

A Relations diplomatiques

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CVRD)	317
Protocole de signature facultative du 18 avril 1961 relatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	330
Convention des Nations Unies du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	333

B Relations consulaires

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (CVRC)	341
Protocole de signature facultative du 24 avril 1963 relatif à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant le règlement obligatoire des différends	364

C Missions spéciales

Convention des Nations Unies du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales	369
Protocole de signature facultative du 8 décembre 1969 relatif à la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales, concernant le règlement obligatoire des différends	384

D Immunités des États

Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des États	389
Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	402

Chapitre V : Droit international de la responsabilité

A Responsabilité de l'État

Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARE)	419
---	-----

B Responsabilité des organisations internationales

Résolution 66/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 2011 : Responsabilité des organisations internationales (ARO)	433
---	-----

Chapitre VI : Droit international du règlement des différends

A Cour internationale de Justice

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945 (Statut CIJ)	453
Règlement de la Cour internationale de Justice du 14 avril 1978	466

B Conventions et résolutions pour le règlement pacifique des différends

Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends	499
Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux	508
Convention de Stockholm du 15 décembre 1992 relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE	526
Résolution 37/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 1982 : Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	543

Chapitre VII : Droit international des droits de l'homme

A Instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948	555
Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU I)	561
Protocole facultatif du 10 décembre 2008 se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	571
Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II)	579
Premier Protocole facultatif du 19 décembre 1966 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	596
Deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	600
Convention internationale des Nations Unies du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)	603
Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	616

Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)	628
Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CRC)	640
Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	659
Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	667
Protocole facultatif du 19 décembre 2011 se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications	673
Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)	682
Convention des Nations Unies du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)	707
Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 : Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme	725

B Instruments européens (Conseil de l'Europe)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH)	751
Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	767
Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	769
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 concernant l'abolition de la peine de mort	772
Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	775
Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	779
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances	782
Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	785

Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1998	788
Charte sociale européenne du 3 mai 1996 (révisée)	833

C Statut des réfugiés

Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés	855
Protocole des Nations Unies du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés	869

Chapitre VIII : Droit international des espaces communs

A Droit de la mer

Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer (CNUDM)	877
Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	988
Accord de New York du 19 et 20 juin 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	992

B Droit aérien

Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale	1047
Accord de Chicago du 7 décembre 1944 relatif au transit des services aériens internationaux	1073

C Droit extra-atmosphérique/spatial

Traité de Londres, Moscou et Washington du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes	1079
Accord de New York du 5 décembre 1979 régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes	1085

D Droit de l'Antarctique

Traité de Washington du 1 ^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique	1095
---	------

Chapitre IX : Droit international de l'environnement

A Grands principes

Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 sur l'environnement	
Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement	1105

Déclaration de Rio de Janeiro du 14 juin 1992 sur l'environnement Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	1111
--	------

B Changements climatiques

Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques	1119
Accord de Paris du 12 décembre 2015 (Accord sur le climat)	1139

C Diversité biologique

Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 sur la diversité biologique	1159
Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 relatif à la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique, concernant la prévention des risques biotechnologiques	1179

Chapitre X : Droit international économique

A Développement

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	1203
Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1 ^{er} mai 1974 : Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	1206
Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1974 : Charte des droits et devoirs économiques des États	1210

B Organisation mondiale du commerce (OMC)

Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce	1225
Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2)	1237
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) (Annexe 1A.1)	1257
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947)	1260
Accord général sur le commerce des services (AGCS) (Annexe 1B)	1306
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (Annexe 1C)	1326

C Institutions de Bretton Woods

Statuts du Fonds monétaire international du 22 juillet 1944 (révisés)	1363
---	------

D Investissements

Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États	1411
Convention de Séoul du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements	1428
Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger adoptés par la Banque mondiale (BIRD) le 21 septembre 1992	1450

Chapitre XI : Droit international de la coexistence pacifique

A Interdiction du recours à la force

Pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928 (Pacte Briand-Kellogg)	1463
Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1950 : L'union pour le maintien de la paix (Uniting for Peace)	1465
Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1978 : Définition de l'agression	1470
Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 : Lutte contre le terrorisme	1474
Résolution 2195 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 19 décembre 2014 : Menaces contre la paix et la sécurité internationales	1478

B Désarmement

Traité de Moscou du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau	1487
Traité de Londres, Moscou et Washington du 1 ^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	1490
Traité de New York du 2 avril 2013 sur le commerce des armes (TCA)	1497
Traité de New York du 7 juillet 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)	1510

Chapitre XII : Droit international humanitaire

Convention de Genève (I) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	1521
Convention de Genève (II) du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	1539
Convention de Genève (III) du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre	1556

Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	1601
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	1646
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	1693
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)	1702
Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	1708

Chapitre XIII : Droit international pénal

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Statut CPI)	1725
Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide	1793
Projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité du 29 avril au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2019	1797

Chapitre XIV : Droit international de la défense et de la neutralité

A Défense

Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 (Pacte de l'OTAN)	1813
Convention de Bruxelles du 19 juin 1995 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces (SOFA du PPP)	1817

B Neutralité

Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre	1823
--	------

Chapitre XV : Droit international de la santé

Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé du 22 juillet 1946	1831
Règlement sanitaire international de l'Assemblée mondiale de la Santé du 23 mai 2005 (RSI)	1847

Chapitre XVI : Droit européen de la protection des données

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD)	1889
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil	2007
Convention modernisée du Conseil de l'Europe du 10 octobre 2018 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+)	2067
Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)	2081

Chapitre XVII : Droit des relations extérieures de la Suisse

A Droit constitutionnel

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)	2113
--	------

B Rôle du Conseil fédéral

Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)	2175
Ordonnance du Conseil fédéral du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)	2180

C Participation des cantons

Loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC)	2185
--	------

D Participation du Parlement

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)	2189
Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 28 septembre 2012 sur les relations internationales du Parlement (ORInt)	2193

E La Suisse en tant qu'État hôte

Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte, LEH)	2201
Ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Ordonnance sur l'État hôte, OLEH)	2211
Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu les 11 juin/1 ^{er} juillet 1946 entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	2226
Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP)	2233

Chapitre I : Droit de la coopération internationale

A Le système des Nations Unies

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 (CNU)

Texte original

Conclue à San Francisco le 26 juin 1945

Entrée en vigueur le 24 octobre 1945

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 2001¹

Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte de l'ONU déposée par la Suisse le 10 septembre 2002

Entrée en vigueur pour la Suisse le 10 septembre 2002

(État le 23 juin 2015)

Nous, peuples des Nations Unies, résolu

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

¹ RO 2002 885.

Chapitre I Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'art. 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chap. VII.

Chapitre II Membres

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'art. 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Chapitre III Organes

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.
2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Chapitre IV Assemblée générale

Article 9 Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

Article 10 Fonctions et pouvoirs

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'art. 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 35, et, sous réserve de l'art. 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'art. 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

- a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;
- b) développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au par. 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chap. IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'art. 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII ; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'art. 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

Article 18 Vote

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au par. 1, c, de l'art. 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 20 Procédure

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Chapitre V Conseil de sécurité

Article 23 Composition

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Article 24 Fonctions et pouvoirs

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chap. VI, VII, VIII et XII.
3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'art. 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Article 27 Vote

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du par. 3 de l'art. 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Article 28 Procédure

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Chapitre VI Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'art. 34.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des art. 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'art. 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'art. 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'art. 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des art. 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Chapitre VII

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux art. 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'art. 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'art. 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'art. 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'art. 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour mainte-